



Conditions générales des services

1 Général

1.1 Toutes les activités de GE (ci-après « le Fournisseur »), réparation, maintenance, inspection et autres services similaires (appelées « Services » dans le texte suivant) sont gouvernées exclusivement par les Conditions suivantes, sauf mention du contraire dans l'offre ou dans la confirmation de la commande. Tout amendement ou addenda apporté aux Conditions par l'Acheteur, ainsi que tout accord collatéral n'aura de caractère contraignant que si le Fournisseur le confirme par écrit.

1.2 Tous les termes qui ne sont pas traités dans ces Conditions, comme l'objet, le lieu et le calendrier des services, la composition de l'équipe et les détails du mode de paiement feront l'objet d'un accord séparé.

2 Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur exécutera les services contractuels avec diligence et dans les délais impartis, et emploiera à cette fin un personnel qualifié.

Le personnel du Fournisseur n'effectuera que les tâches définies dans le Contrat ou dans la commande confirmée par le Fournisseur (désignés ci-après sous le terme global de « Contrat »). Si l'Acheteur utilise les services du personnel du Fournisseur pour des tâches qui dépassent les obligations contractuelles, ces services seront facturés conformément au paragraphe 6.1.5. Le Fournisseur pourra utiliser des sous-traitants et/ou assigner des responsabilités à des tiers.

L'Acheteur ne pourra en aucune manière céder ou transférer aucun de ses droits ou obligations définis dans le Contrat, sauf accord préalable du Fournisseur par écrit.

3 Documents techniques

Sauf mention du contraire, le Fournisseur conservera la propriété et les droits d'auteurs exclusifs de tous les dessins et documents techniques. Les susdits dessins et documents ne pourront être copiés, reproduits ou divulgués à des tiers sans l'autorisation expresse du Fournisseur. Les dessins et documents ne pourront être utilisés que dans le cadre de la prestation de services du Fournisseur sur la base de ces Conditions, et seront rendus au Fournisseur à sa demande.

4 Obligations de coopération de l'Acheteur

Avant l'arrivée du personnel du Fournisseur, l'Acheteur devra prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour que le travail puisse commencer à la date convenue et se déroule sans obstacle ni interruption.

L'Acheteur remplira les obligations suivantes :

4.1 Services techniques

4.1.1 Le cas échéant, l'Acheteur fournira des moyens de transport adaptés pour le personnel et les outils, l'équipement et le matériel.

4.1.2 Si le travail s'effectue en intérieur, les portes et les fenêtres doivent être en place et toute ouverture nécessaire pour faire entrer les éléments à monter doit avoir été

aménagée. Les salles doivent pouvoir être fermées à clé. Pour une bonne exécution du travail, les salles concernées doivent être couvertes et leur état général ne doit compromettre en rien la santé du personnel ni l'état du matériel. Tout particulièrement, les blocs de béton et les gravats doivent avoir été enlevés.

4.1.3 L'Acheteur doit s'assurer que les rampes, les capots et autres éléments de sécurité sont mis en place avant le début de l'intervention et sont vérifiés et entretenus continuellement.

L'Acheteur devra également mettre en œuvre à ses frais les mesures de sécurité appropriées pour le site de montage, ce qui comprend la protection des bureaux, des salles de stockage, de travail et d'accueil ainsi que du matériel et des outils de montage et des effets personnels de l'équipe contre le vol, la détérioration, la destruction et autres influences nuisibles.

4.1.4 L'Acheteur devra indiquer au Fournisseur l'emplacement des câbles haute tension, des conduites de gaz, d'eau ou autres qui ne sont pas visibles, et devra fournir les informations techniques requises.

4.1.5 Tous les éléments qui seront montés et tout le matériel nécessaire au travail, fournis par le Fournisseur, par l'Acheteur ou par tout tiers, doivent être mis à disposition sur le site ou dans ses environs immédiats au début de l'intervention. Le sol du site de montage doit avoir été nivelé avant le début de l'intervention, et des voies d'accès doivent avoir été préparées pour le transport des charges nécessaires. L'Acheteur devra également s'assurer que le site de montage est éclairé de façon adéquate.

4.1.6 L'Acheteur est responsable du stockage de toutes les pièces et de tout le matériel, etc. livrés dans une pièce qui sera, dans la mesure du possible, sèche, fermée, pouvant être fermée à clé, et située sur le site ou dans ses environs immédiats. L'Acheteur doit vérifier les pièces et le matériel livrés avant le début de l'intervention et en présence du personnel du Fournisseur, afin de s'assurer qu'ils sont au complet et en bon état. Le matériel perdu ou endommagé pendant le stockage sera remplacé ou réparé aux frais de l'Acheteur.

4.2 Accueil du personnel du Fournisseur

4.2.1 L'Acheteur fournira, à ses frais, tous les visas d'entrée, permis de résidence et de travail nécessaires et tous autres permis officiels. Il devra informer le personnel du Fournisseur de toutes les obligations (inscription, etc.) envers les autorités locales suffisamment à l'avance et les assistera dans leurs démarches auprès des autorités et dans l'obtention des documents nécessaires.

4.2.2 S'il est convenu que l'Acheteur loge et/ou nourrisse gratuitement le personnel du Fournisseur, les conditions suivantes devront être respectées :

– la nourriture fournie gratuitement doit être saine, agréable au goût et en quantité suffisante,

– en cas de logement gratuit, des chambres d'hôtel ou des logements comparables doivent être disponibles. Si cela est impossible, des accords spéciaux devront être étudiés. Dans les régions tropicales, l'Acheteur mettra à disposition un climatiseur par chambre et un réfrigérateur par appartement ou par maison.

4.2.3 L'Acheteur doit fournir au personnel du Fournisseur des salles de repos et d'atelier appropriées dans le voisinage du site, qui seront mises à disposition en temps et en



heure. Les salles doivent être équipées d'éclairage, d'eau courante et de toilettes propres, et doivent être adaptées aux conditions climatiques. Elles doivent pouvoir être fermées à clé et chauffées, et leur accès doit pouvoir être restreint aux personnes autorisées.

- 4.2.4 L'Acheteur doit de plus fournir tout vêtement de protection que les circonstances particulières de l'intervention pourraient rendre nécessaire et qui n'est pas fourni habituellement par le Fournisseur.
L'Acheteur installera dans les environs immédiats du site un poste de premiers secours équipé pour traiter les accidents éventuels. De plus, il mettra à disposition des moyens de transport appropriés pour un transfert immédiat à l'hôpital.

4.3 Manquement aux obligations de coopération

Si l'Acheteur vient à manquer aux obligations définies dans les paragraphes 4.1 et 4.2, ou les remplit en-dehors d'un délai raisonnable ou dans une mesure insuffisante, le Fournisseur peut alors, après en avoir averti l'Acheteur et que l'avertissement soit resté sans réponse appropriée, exécuter ou faire exécuter par un tiers les prestations requises non exécutées (ou exécutées dans une mesure insuffisante) par l'Acheteur et ce, aux frais de l'Acheteur. Dans ce cas, le paragraphe 11.2 s'appliquera également. Le Fournisseur pourra également annuler la commande et réclamer le paiement de tout dommage causé, direct ou indirect.

5 Exécution des travaux

5.1 Supervision des travaux

Le Représentant du Fournisseur sera responsable de donner toutes les instructions nécessaires à l'exécution des travaux.

5.2 Remplacement du personnel du Fournisseur

Pendant l'exécution des travaux, le Fournisseur est libre de remplacer à ses frais le personnel qu'il a délégué par un autre personnel possédant le même niveau de qualification.

5.3 Heures travaillées

Si nécessaire pour l'exécution des travaux dans les délais impartis, le personnel envoyé par le Fournisseur pourra faire des heures supplémentaires dans la limite du raisonnable, et en tenant compte des conditions locales et du climat. Mais les heures supplémentaires seront soumises à la limitation suivante :

en règle générale, les heures supplémentaires n'excéderont pas deux heures par jour ouvré.

Les horaires de travail du personnel du Fournisseur s'adapteront aux conditions d'exploitation sur le site de l'Acheteur et aux conditions climatiques du pays. Les heures normales de travail devraient cependant être comprises entre 6 heures et 20 heures, du lundi au vendredi inclus. Les samedis et dimanches ne seront pas travaillés, sauf accord écrit du Fournisseur.

5.4 Conditions de travail défavorables

Si le travail est accompli dans des conditions défavorables, le Fournisseur facturera un supplément. Les conditions de travail défavorables comprennent, entre autres, des différences considérables de température par rapport aux conditions normales en Europe centrale, la présence particulièrement gênante de poussière, de saleté, de gaz, de fumée ou de bruit sur le site de travail, des conditions

climatiques très variables et le travail sur des sites exceptionnellement dangereux en raison de circonstances naturelles ou autres. Le Fournisseur est libre de refuser, sans devoir subir aucune pénalité ni conséquence néfaste, de réaliser tout travail dans des circonstances dangereuses pour la santé humaine et non conformes aux règles EHS (Environnement, Hygiène et Sécurité) du Fournisseur ou qui impliquent des risques d'accident.

5.5 Prévention des accidents

L'Acheteur mettra en œuvre les mesures prescrites par la loi et toute autre mesure nécessaire à la prévention des accidents sur le site. Il devra informer le personnel du Fournisseur par écrit des précautions de sécurité à prendre. Le personnel du Fournisseur est en outre tenu de respecter les règles de prévention des accidents prévues par la législation locale et par la politique EHS de GE.

5.6 Force majeure et impossibilité

Si, en raison d'un cas de force majeure ou de tout autre événement échappant au contrôle du Fournisseur, il s'avère que les résultats envisagés à la conclusion du Contrat ne peuvent plus être atteints, ou qu'il faut cesser les travaux, le Fournisseur est libre de résilier le Contrat. Dans ce cas, le Fournisseur peut réclamer à l'Acheteur le paiement de tous les frais engagés conformément au paragraphe 6 jusqu'au moment de la cessation du travail, y compris les frais du voyage de retour du personnel.

Les cas de force majeure comprennent en particulier les événements suivants: incendie, guerre ou actes belliqueux, émeutes, insurrections, mobilisations, inondations, tremblements de terre et autres catastrophes naturelles, épidémies, mesures de quarantaine, grèves, attaques ou menaces terroristes, lock-out, réquisitions, restriction des transferts de devises étrangères, restriction des transports et restriction de la délivrance de permis ou visas pour le personnel ou de l'importation et de l'exportation d'outils, d'équipement et de matériel, ainsi que la non-disponibilité chez les fournisseurs du Fournisseur ou le refus de vente par lesdits fournisseurs des pièces détachées qui ne sont pas fabriquées par GE.

S'il s'avère impossible d'exécuter tout ou partie des services contractuels pour des raisons relevant de la responsabilité du Fournisseur, l'Acheteur peut résilier le Contrat dans la mesure qui convient ou réclamer le paiement de dommages-intérêts. Le paiement des dommages-intérêts est limité à 5 % du prix convenu des services non rendus pour cause d'impossibilité. La susdite limitation de responsabilité ne s'applique pas si l'impossibilité résulte d'une malveillance préméditée ou d'une négligence grave de la part du Fournisseur.

6 Prix et facturation

- 6.1 Les services du Fournisseur sont facturés conformément à l'accord contractuel, à un tarif forfaitaire calculé en fonction du temps passé et des dépenses engagées, ou sur la base d'un prix unitaire. Sauf accord contraire, la facturation sera basée sur le temps passé et les dépenses engagées. Les conditions générales suivantes s'appliquent à toutes les méthodes de facturation.

- 6.1.1 Sauf accord contraire, la mise en service sera prise en compte séparément.

- 6.1.2 Si les services du Fournisseur ou l'acceptation de l'Acheteur dans ses propres installations sont retardés pour des raisons qui échappent au contrôle du



GE Consumer & Industrial Power Protection

Fournisseur, tous les frais encourus supplémentaires seront facturés à l'Acheteur.

- 6.1.3 Les paiements effectués par l'Acheteur au personnel du Fournisseur ne le délient pas de ses obligations financières vis-à-vis du Fournisseur. Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'un accord spécial.
- 6.1.4 Les fournitures et services partagés sur le site seront réceptionnés par le destinataire (Représentant du Fournisseur ou de l'Acheteur).
- 6.1.5 Tout travail non prévu dans le Contrat et exécuté par le Fournisseur à la demande de l'Acheteur sera facturé sur la base du temps passé et des dépenses engagées.
- 6.1.6 Si le Fournisseur, pour des raisons échappant à son contrôle, se voit obligé à travailler à des heures ou dans des conditions différentes de celles prévues dans le Contrat, et encourt des frais supplémentaires, l'Acheteur doit payer le prix supplémentaire correspondant si le Fournisseur l'a informé de l'altération des conditions de travail dans les délais impartis.
- 6.1.7 L'Acheteur certifiera les heures de travail du personnel du Fournisseur sur les fiches de travail qui lui seront soumises. Si l'Acheteur ne donne pas sa confirmation dans les délais impartis, les fiches horaires du personnel du Fournisseur serviront de base pour la facturation.
- 6.1.8 En cas de fluctuation des taux de change, le Fournisseur pourra demander à appliquer le taux qui lui avait servi à établir l'offre de prix.

6.2 Services calculés sur le temps passé et les dépenses engagées

Les services suivants, exécutés par le Fournisseur, seront calculés conformément aux tarifs de l'offre et de la confirmation de commande.

6.2.1 Frais de personnel

Les tarifs suivants seront appliqués :

- pour le travail dans le cadre des heures normales de travail, les tarifs suivant les tarifs standard des services dans le pays ;
- pour les heures travaillées en dehors des heures normales de travail, ainsi que pour le travail de nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés, les tarifs d'heures supplémentaires suivant les tarifs ayant cours dans le pays ;
- pour le travail en conditions défavorables (voir paragraphe 5.4), les tarifs supplémentaires suivant les tarifs ayant cours dans le pays.
- pour les heures de voyage, de préparation, d'inactivité et d'attente, les tarifs ayant cours dans le pays.

Le coût horaire de la main d'œuvre est calculé à partir de l'arrivée du personnel du Fournisseur sur le site de l'Acheteur.

6.2.2 Frais de voyage et frais de voyage annexes

Les frais de voyage suivants seront facturés à l'Acheteur : les frais de passeports et de visas, de permis de travail, d'examen médical spécial pour les tropiques avant le départ et au retour, y compris la vaccination, une contribution au coût de l'équipement pour conditions climatiques extrêmes, les frais supplémentaires de transport des bagages depuis le lieu de résidence dans le pays de GE jusqu'au site à l'aller et au retour, les frais des voyages professionnels nécessaires à l'exécution du Contrat, y compris les voyages dans le pays où le travail

est effectué, les per diem pour les trajets aller et retour et les voyages professionnels vers l'extérieur, ainsi que tous les frais postaux, de télégramme et de téléphone engagés dans le cadre du travail. L'obtention des billets d'avion, de bateau ou de train, ainsi que le choix des moyens de transport sont laissés à la discrétion du Fournisseur.

6.2.3 Congés pour retour au domicile

En cas de séjour prolongé du personnel du Fournisseur sur le site de travail, l'Acheteur prendra à sa charge les coûts des congés payés supplémentaires et les voyages de retour au domicile, conformément à l'offre et à la confirmation de commande.

6.2.5 Coûts des outils et des instruments

Les outils standard ou l'équipement pour usage extérieur nécessaires à l'exécution des travaux seront apportés par le Fournisseur. Tous les outils spéciaux ou de grande taille dépassant les besoins standard et les instruments de mesure spéciaux seront mis à disposition par le Fournisseur à un tarif de location raisonnable conformément aux « Tarifs standard des services » du pays concerné.

6.2.6 Matériel consommable et petites fournitures

L'Acheteur fournira le matériel consommable et les petites fournitures. Si le Fournisseur fournit du matériel consommable et des petites fournitures, ces éléments seront facturés sur la base des dépenses réelles et aux conditions de prix et de livraison du Fournisseur valides à ce moment.

6.3 Services facturés à un tarif forfaitaire

6.3.1 Le tarif forfaitaire couvre les services convenus effectués dans les conditions de travail et autres circonstances communiquées au Fournisseur à la signature du Contrat. Sauf accord contraire, il est basé sur les heures normales de travail valides pour le Fournisseur.

6.3.2 Les dépenses supplémentaires encourues par le Fournisseur en raison de circonstances échappant à son contrôle, comme l'altération ultérieure de la nature ou de la portée des services convenus, des périodes d'attente, du travail de nuit, etc. seront prises en charge par l'Acheteur. La facturation sera effectuée conformément au paragraphe 6.2.

6.4 Services sur la base d'un prix unitaire

La facturation sera effectuée selon les tarifs fixés pour le prix unitaire de base. Les dépenses supplémentaires encourues par le Fournisseur en raison de circonstances échappant à son contrôle, comme l'altération ultérieure de la nature ou de la portée des services convenus, des périodes d'attente, du travail de nuit, etc. seront prises en charge par l'Acheteur. La facturation sera effectuée conformément au paragraphe 6.2.

7 Autres obligations de l'Acheteur

7.1 Maladie

En cas d'accident ou de maladie du personnel du Fournisseur, l'Acheteur fournira l'assistance nécessaire. L'Acheteur aidera à obtenir un traitement médical efficace pour lequel le patient pourra choisir librement le médecin, et prendra en charge tous les médicaments, les coûts de transfert vers un hôpital et le traitement du patient hospitalisé. Si la durée de la maladie est estimée à plus de quatre semaines, l'Acheteur organisera, à ses frais, le rapatriement du patient, sauf contre-indications



GE Consumer & Industrial Power Protection

médicales. Dans ce cas, si nécessaire, le Fournisseur enverra un remplaçant aux frais de l'Acheteur.

Si un membre de l'équipe du Fournisseur détachée à l'étranger vient à décéder lors de son séjour à l'étranger, l'Acheteur organisera le rapatriement de la dépouille du défunt vers son pays de résidence. Dans ce cas, l'Acheteur agit en tant que Représentant auprès des autorités et dans la gestion des formalités nécessaires.

7.2 Taxes et droits

L'Acheteur sera responsable du paiement de toutes les taxes, de tous les frais et autres droits occasionnés par le Contrat et payables en dehors du pays du Fournisseur. Cela s'applique également aux cas où les per diem payables au personnel du Fournisseur et les tarifs facturés par le Fournisseur sont soumis à impôts.

8 Transfert des risques

8.1 En l'absence d'accord spécial, le risque de destruction ou de détérioration accidentelle des services dans leur totalité ou en parties indépendantes est transféré à l'Acheteur à compter de l'acceptation telle que définie dans le paragraphe 9.

8.2 Les objets et le matériel mis à disposition par l'Acheteur seront pris en charge par le Fournisseur conformément aux accords établis. L'Acheteur supportera le risque de destruction ou de détérioration accidentelle de ces objets et de ce matériel; le paragraphe 13 s'appliquera aux dommages subis par les objets et le matériel dont le Fournisseur est responsable.

8.3 Si les services ou les essais doivent être interrompus, arrêtés ou retardés pour des raisons échappant au contrôle du Fournisseur, le risque de destruction ou de détérioration accidentelle des services déjà rendus résultant de l'interruption, de l'arrêt ou du retardement sera transféré à l'Acheteur.

9 Acceptation du Service

9.1 L'acceptation sera jugée effective dans tous les cas dès qu'il est convenu que les Services ont été exécutés, ou dès que l'Acheteur commence à utiliser l'objet sur lequel les services ont été rendus, ou dès que l'Acheteur signe un protocole d'acceptation. Le premier de ces trois événements à se produire aura pour effet la validation de l'acceptation.

9.2 Les frais du test d'acceptation seront pris en charge par l'Acheteur.

10 Conditions de paiement

10.1 Sauf accord contraire, les coûts relatifs aux services seront facturés à la fin de chaque mois. Les factures sont payables sur-le-champ, en espèces et dans la monnaie fixée par le Contrat. La méthode de paiement sera fixée individuellement. Tous les paiements seront effectués conformément aux accords établis, sans aucune déduction, franco à l'agence de paiement désignée par le Fournisseur. Les conditions de paiement sont considérées comme respectées si le Fournisseur peut disposer des sommes dans les délais convenus.

10.2 S'il est impossible d'effectuer un transfert en temps et en heure à partir du pays d'où doit émaner le paiement, l'Acheteur devra cependant mettre l'équivalent de la somme due à disposition du Fournisseur, de façon irrévocable et exclusive, dans une banque dudit pays et

dans le temps imparti. En cas de détérioration des taux de change pour les sommes payées en une devise non convenue, l'Acheteur devra compenser la différence par un paiement supplémentaire.

10.3 Si les services du Fournisseur sont retardés sans qu'il y ait eu faute de sa part, les paiements seront effectués comme si aucun retard n'avait eu lieu.

10.4 En cas de retard de paiement, le Fournisseur peut, sans préjudice d'aucune autre réclamation, demander des intérêts sur la somme due à partir de la date convenue de l'échéance du paiement et à un taux annuel de 5 % au-dessus du taux de base de la Banque centrale européenne ayant cours à ce moment, sous réserve qu'il ne prouve des dommages plus sérieux.

10.5 L'Acheteur ne pourra compenser ces réclamations ou exercer des droits de rétention que sur les réclamations qui sont incontestées ou qui ont été tranchées de manière définitive. Le droit de rétention ne pourra être exercé que dans la mesure du raisonnable.

11 Délai des services et retard

11.1 Les dates fixées pour l'exécution des services du Fournisseur n'auront de force obligatoire que si le Fournisseur les a confirmées par écrit.

11.2 Le respect des dates fixées pour l'exécution des services est assujéti au respect des obligations de l'Acheteur dans les délais impartis conformément à ces Conditions et au respect des conditions de paiement convenues. Les délais impartis pour l'exécution des services seront prolongés dans la mesure du raisonnable si les conditions susmentionnées n'ont pas été remplies en temps et en heure.

Les délais impartis pour l'exécution des services seront également prolongés dans la mesure du raisonnable si les informations requises par le Fournisseur pour l'exécution des travaux ne lui parviennent pas en temps et en heure, ou si l'Acheteur les modifie par la suite et cause ainsi un retard dans les travaux.

11.3 Les délais impartis pour l'exécution des services seront également prolongés dans la mesure du raisonnable si le Fournisseur se voit empêché d'exécuter lesdits services en temps et en heure par des circonstances telles que décrites dans le paragraphe 5.6.

11.4 Si le Fournisseur excède le délai imparti pour l'exécution des services ou une prolongation de ces délais telle que définie dans les paragraphes 11.2 ou 11.3, et si l'Acheteur prouve avoir souffert des dommages par la faute du Fournisseur, l'Acheteur peut réclamer une compensation s'élevant à 0,5 % pour chaque semaine entière de retard, à concurrence d'une somme totale égale à 5 % du prix convenu de la partie des services non exécutés à l'échéance convenue.

Cela n'affecte en rien le droit de l'Acheteur à résilier le Contrat après l'expiration d'une extension raisonnable des délais accordés au Fournisseur, en vain. Toute autre demande de compensation de la part de l'Acheteur est exclue dans tous les cas, même après l'expiration d'une extension de délai accordée au Fournisseur.

11.5 L'Acheteur prendra en charge tous les frais supplémentaires résultant de toute interruption ou de tout retard causé par lui tel que défini dans le paragraphe 4 ou de toute autre interruption ou tout autre retard dans le travail du Fournisseur.

12 Garantie



- 12.1 Le Fournisseur garantit l'exécution correcte des services de réparation, de maintenance et d'inspection pour une période de trois mois, et des autres services pour une période de six mois à compter de la date de transfert des risques.
- 12.2 Les défaillances décelées dans les services doivent être notifiées au Fournisseur par écrit immédiatement après que l'Acheteur en ait eu connaissance. L'Acheteur devra donner au Fournisseur le temps et l'opportunité nécessaires selon l'avis sincère du Fournisseur pour remédier aux défaillances, à défaut de quoi le Fournisseur est relevé de son obligation de remédier à ces défaillances.
- 12.3 Les défauts constatés lors de la période de garantie seront réparés gratuitement. Si les défauts ne sont pas réparés dans un délai raisonnable, ou si les réparations ne remédient pas aux défauts, l'Acheteur est libre d'exercer son droit de remise (réduction du prix d'achat).
- 12.4 La garantie ne couvre ni la qualité ni le caractère approprié des objets et du matériel fournis par l'Acheteur, ni les services fournis par le personnel du Fournisseur et qui n'ont pas été convenus dans le cadre du Contrat. En outre, la garantie de s'applique pas aux défauts résultant de l'intervention de l'Acheteur ou d'un tiers. Le Fournisseur ne peut être tenu responsable des travaux défectueux réalisés par le personnel délégué par l'Acheteur que s'il est prouvé qu'ils résultent d'instructions incorrectes données par le Fournisseur ou d'une négligence dans ses devoirs de supervision.
- 12.5 La garantie ne couvre pas l'usure normale ni les dommages survenus après le transfert des risques et résultant d'une utilisation inappropriée, d'une tension excessive, d'un matériel inadéquat, de travaux de construction défectueux, de fondations inappropriées ou d'influences chimiques, électrochimiques ou électriques non définies dans le Contrat. Toute modification ou réparation incorrecte effectuée par l'Acheteur ou par tout tiers ou toute rupture des scellés annulera la garantie et relèvera le Fournisseur de toute responsabilité à tous les effets résultant de ces circonstances.
- 12.6. Toute autre réclamation de l'Acheteur au Fournisseur sur la base de services défaillants est exclue, et tout particulièrement les réclamations en responsabilité pour les dommages non survenus sur l'objet même des services et pour les dommages indirects tels que la perte de productivité, la perte d'utilisation ou un manque à gagner. Cela ne s'applique pas si, en cas de dommages corporels ou à des biens privés, la responsabilité obligatoire est prescrite par la loi relative à la responsabilité des fabricants, ni en cas de préméditation, de négligence grave ou de non-conformité aux caractéristiques promises. Les réclamations de l'Acheteur pour dommages sur l'objet des services rendus sont gouvernées par le paragraphe 13 de ces Conditions.
- 13 Responsabilité**
- 13.1 la responsabilité totale du fournisseur pour toutes les réclamations résultant de ou associées à l'exécution ou à la rupture du contrat ou à l'utilisation des services ou de toute commande ne pourra excéder (a) le prix du contrat ou (b) si ce contrat est un accord cadre au sein duquel l'acheteur passe commande auprès du fournisseur pour les services achetés, (i) le prix final de la commande spécifique relative aux services fournis ou exécutés et faisant l'objet de la réclamation ou (ii) dix mille dollars us (usd 10 000) si la réclamation n'est rattachée à aucune commande en particulier. la responsabilité du fournisseur prendra fin à l'expiration de la période de garantie applicable. l'acheteur peut faire valoir une réclamation dont l'origine précède cette date en initiant une action ou un arbitrage conformément à la clause de résolution des litiges, avant l'expiration du délai défini par la loi sur les prescriptions applicable, mais pas plus d'un an après l'expiration de cette période de garantie.
- 13.2 Le Fournisseur ne sera pas tenu responsable des manques à gagner sur profits ou revenus, pertes de produits, perte d'utilisation des produits ou services ou de tout équipement associé, interruption d'activité, coût du capital, frais d'assurance, frais d'inactivité, augmentation des coûts de fonctionnement, réclamations des clients de l'Acheteur pour ces dommages ni pour tous autres dommages-intérêts spéciaux, consécutifs, secondaires, indirects, punitifs ou pour préjudice moral.
- 13.3 Si l'Acheteur fournit les services du Fournisseur à un tiers, l'Acheteur devra demander au tiers d'accepter d'être lié par ce paragraphe. Si l'Acheteur n'obtient pas ce consentement au bénéfice du Fournisseur, l'Acheteur devra indemniser, défendre et protéger le Fournisseur de et contre toute réclamation émanant du tiers et excédant les limites et les exclusions de ce paragraphe.
- 13.4 Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable d'aucun conseil ni d'aucune assistance non obligatoire dans le cadre de ce Contrat.
- 13.5 Aux fins de ce paragraphe, le terme « Fournisseur » désignera le Fournisseur, ses sociétés apparentées, ses sous-traitants et ses fournisseurs quel que soit leur rang, et leurs agents et employés, individuellement ou collectivement.
- 13.6 Le Fournisseur ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage, si la perte ou le dommage résulte d'un manquement de la part du Fournisseur à déceler ou à réparer une malfaçon ou un défaut caché d'un élément non fabriqué par le Fournisseur ou causé par une utilisation contraire aux instructions du fabricant d'un élément de l'équipement. La responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle du Fournisseur ne pourra pas être invoquée sur la base de services ou d'assistance donnés à titre consultatif par le personnel du Fournisseur sur des produits ou systèmes et qui ne sont pas considérés comme « Service » dans le paragraphe 15 du présent document.
- 13.7 Les limitations et les exclusions de ce paragraphe s'appliqueront quelle que soit la base de la réclamation : contrat, garantie, indemnité, responsabilité délictuelle/extracontractuelle (y compris la négligence), responsabilité sans intention délictueuse ou autre.
- 13.8 Les droits et les obligations de l'Acheteur et du Fournisseur ainsi que les actions résultant des ou associées aux Services sont limités aux droits, obligations et actions décrits dans ce Contrat. Ce paragraphe primera sur tout terme contradictoire ou incompatible du Contrat, sauf dans la mesure où ces termes limitent davantage la responsabilité du Fournisseur.
- 14. Durée**
- Le Contrat prendra effet à partir de la date indiquée dans le Contrat (ci-après la « Date de prise d'effet ») et, sauf s'il est résilié avant la date prévue dans le Contrat, restera en vigueur pour la période déterminée dans le Contrat (ci-



GE Consumer & Industrial Power Protection

après la «Durée»). Si la Date de prise d'effet n'est pas spécifiée expressément par les Parties dans le Contrat, alors il prendra effet à partir de la date de la dernière signature du Contrat.

Lorsque le Contrat arrivera à terme, il ne pourra y avoir aucune rénovation tacite ou automatique. Le Contrat ne pourra être renouvelé que par un accord écrit entre les Parties.

15 Exclusions

Sauf accord contraire entre les parties, les Services ne comprendront pas :

15.1 Tous les services associés à des équipements non identifiés dans le Contrat.

15.2 Tous les services associés à ou résultant de :

a, tout projet, toute spécification ou toute instruction émanant de l'Acheteur ;

b, le non-respect des obligations de l'Acheteur dans le cadre du Contrat ;

c, le non-respect des instructions ou des recommandations écrites émanant du Fournisseur ou de tout fabricant par toute personne autre que le Fournisseur ou les Prestataires de services du Fournisseur ;

d, la décision de l'Acheteur de combiner l'Équipement avec tout autre élément d'équipement non compatible ;

e, toute modification, manipulation ou utilisation inadéquate et tout stockage inadéquat (et en particulier toute utilisation intentionnellement abusive ou toute procédure de désinfection ou de stérilisation inadéquate) ou toute opération de maintenance sur tout élément de l'équipement effectuée par toute personne autre que le Fournisseur .

f, toute cause étrangère à l'Équipement, y compris, entre autres, la nature défectueuse d'un bâtiment ou d'un véhicule, les variations, les fluctuations ou les coupures de courant ou toute défaillance du système de climatisation ;

g, tout dommage chimique, biologique ou radioactif ou toute contamination nécessitant une décontamination ;

h, tout défaut de conception ou de fabrication affectant tout équipement ou tout élément non fabriqué par le Fournisseur.

15.3 Toute réparation, tout ajustement, tout remplacement et tout autre service requis en raison de (i) toute négligence, tout acte illicite ou toute omission de la part de l'Acheteur, de ses agents, employés, sous-traitants ou de toute autre tierce personne ou (ii) le non respect, de la part de l'Acheteur, de ses agents, employés, sous-traitants ou de la part de toute autre tierce personne des (A) standards ou réglementations techniques en vigueur ou (B) des spécifications ou instructions d'installation ou (C) des manuels d'utilisation ou de maintenance générale ou (D) des conditions environnementales d'installation (y compris, entre autres, l'alimentation en courant, en eau ou en air conditionné).

15.4 Tout autre service spécifique non couvert expressément par le Contrat, les services de maintenance et de réparation que le Fournisseur pourra exécuter à la demande de l'Acheteur et tout particulièrement l'assistance technique, les démonstrations ou l'enlèvement de matériel.

16 Résiliation

Le Contrat pourra être résilié :

16.1 par accord écrit signé par les Parties ;

16.2 par l'une ou l'autre partie, si l'une des parties manque à respecter les obligations décrites ici dans les délais impartis et (i) ne remédie pas à ce manquement sous trente (30) jours à compter de la réception d'une

notification écrite de la partie non défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception ou (ii) ne prouve pas que son manquement est dû à un cas de force majeure. Cette résiliation ne relèvera pas la Partie défaillante de ses obligations contractuelles jusqu'à la date de résiliation et la Partie défaillante sera tenue responsable vis-à-vis de la Partie non défaillante pour toute perte et tout dommage subi par la Partie non défaillante et résultant de cette résiliation ;

16.3 par l'une ou l'autre Partie, avec effet immédiat à compter de la date de notification, si l'une des parties devient insolvable ou dépose son bilan, si un syndic de faillite ou un administrateur judiciaire est nommé pour tout ou partie de ses actifs (sauf dans le cas d'une fusion ou d'un redressement solvable), si elle fait un acte de cession en faveur de ses créanciers ou met un place un concordat avec ses créanciers, ou si elle cesse ses activités.

16.4 de toute autre manière prévue dans ce document.

17 Dispositions finales

17.1. Tout accord doit être fait par écrit, qu'il soit conclu au terme du contrat ou après. Les déclarations orales du personnel du Fournisseur ne revêtent un caractère contraignant que si le Fournisseur les confirme par écrit.

17.2. Le contrat et toutes les relations contractuelles définies dans ce document seront gouvernés par les lois du pays du Fournisseur. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 ne s'appliquera pas.

17.3 Tout litige résultant de ou liée à l'offre, au contrat, à la commande et à la confirmation de commande, y compris toute question concernant leur existence, leur validité ou leur résiliation sera résolu conformément aux dispositions de ce paragraphe et sera réglé, si possible, par la voie de la négociation entre les parties. Si la négociation ne règle pas le litige, l'une ou l'autre partie peut soumettre le litige à un comité composé de responsables hiérarchiques supérieurs concernés appartenant à chaque partie, qui tiendra réunion sous vingt (20) jours ouvrés à compter de la notification par écrit du litige à ces responsables. Si le litige n'est pas résolu sous trente (30) jours ouvrés à compter de la date de la réunion des responsables hiérarchiques, ou à toute autre date dont les parties ont pu convenir, l'une ou l'autre partie peut intenter une action en justice auprès du tribunal de la capitale du pays du Fournisseur. Le Fournisseur sera cependant libre d'intenter une action en justice dans la ville du siège social de l'Acheteur.

17.4 Même si l'une des clauses du contrat se révèle être non valide, les autres clauses conservent leur caractère contraignant. Si une clause se révèle être non valide en totalité ou en partie, les parties s'efforceront immédiatement d'atteindre le résultat économique visé par la clause non valide par un autre moyen légalement acceptable.

17.5 Si le service exécuté par le Fournisseur implique l'utilisation de pièces détachées, elles seront vendues et/ou fournies (que le Service soit exécuté ou non dans le cadre de la garantie accordée pour l'équipement original) à l'Acheteur conformément aux Conditions générales de vente de GE Consumer & Industrial applicables à ce produit.

17.6 Le Fournisseur sera autorisé à traiter et à stocker les données professionnelles relatives à l'Acheteur ainsi que les coordonnées de ses interlocuteurs chez l'Acheteur, et à partager ces données avec les sociétés affiliées à l'Acheteur et/ou à General Electric Company et avec toute



GE Consumer & Industrial Power Protection

autre société engagée par le Fournisseur à des fins de recouvrement de créances.

- 17.7.1 Aux fins de cette transaction, le Fournisseur et l'Acheteur peuvent chacun fournir à l'autre partie des « Informations confidentielles ». L'Acheteur ne communiquera aucune Information confidentielle au Fournisseur sans l'accord écrit du Fournisseur.
- 17.7.2 La Partie qui reçoit les Informations confidentielles accepte, sauf obligation légale contraire : (i) d'utiliser les Informations confidentielles seulement dans le cadre de cette transaction et de l'utilisation autorisée des Produits et (ii) de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la divulgation des Informations confidentielles.
- 17.8 Sauf prescription contraire, ces Conditions générales de services et ce Contrat seront considérés comme un compte-rendu complet et exhaustif des termes du contrat conclu entre les Parties, et remplacent et annulent toute négociation, communication, déclaration et tout engagement antérieur, fait par oral ou par écrit entre les Parties et concernant l'objet du Contrat.
En cas de conflit entre les Contrats, ces Conditions générales de services, sauf accord expressément contraire écrit et signé par les deux Parties, ces documents prévaudront dans l'ordre suivant :
- le Contrat,
 - ces Conditions générales de services, dont l'Acheteur certifie avoir connaissance et qu'il déclare accepter en signant le Contrat et/ou en passant la commande.

GE Consumer & Industrial – After Sales & Services

Édition : 18/07/06